



**Philip Thibodeau, avocat**

Conseiller juridique principal

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [philip.thibodeau@energir.com](mailto:philip.thibodeau@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

## **PAR SDE ET PAR MESSAGER**

Le 1<sup>er</sup> mars 2023

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (Étape E)**

**Notre dossier : 312-00833**

**Dossier Régie : R-4008-2017**

---

Chère consœur,

Pour faire suite à la lettre procédurale du 20 février 2023 ([A-0437](#)), Énergir communique à la Régie les informations suivantes relativement à l'Étape E du dossier.

### **BUDGETS DE PARTICIPATION**

En ce qui a trait aux budgets de participation, Énergir s'en remet à la décision de la Régie, tout en réservant son droit de commenter les frais réclamés par les intervenants au terme de l'Étape E.

### **COMMENTAIRES SUR LES SUJETS D'INTERVENTION**

#### **i) ROEE**

À la page 3 de sa demande d'intervention, le ROEE indique ce qui suit :

*Le ROEE comprend qu'Énergir puisse créer des UC en substituant du diesel par du GNL ou du GNC mais désire comprendre les relations commerciales qui prévaudraient entre les activités réglementées et les activités non réglementées en ce qui concerne la création d'UC résultant de la substitution de diesel par du GNLR ou GNCR.*

Énergir soumet que ce sujet d'intervention déborde du cadre de l'Étape E. À la page 14 de sa Preuve relative à l'Étape E (B-0896), Énergir précise par ailleurs que ce sujet est spécifiquement exclu du mécanisme proposé par Énergir dans le cadre de la présente étape.

*Il serait également possible pour Énergir, dans le cadre de ses activités non réglementées (ANR), de créer des UC en substituant, par exemple, du diesel par du gaz naturel liquide (GNL) ou du gaz naturel comprimé (GNC) (ou GNLR ou GNCR) dans la catégorie des combustibles liquides. Dans ces cas, le RCP n'impose aucune limite quant au nombre d'UC pouvant être utilisé aux fins de la conformité des FP. Cependant, il est important de souligner que ce potentiel de création des UC dans le secteur du transport pourrait uniquement être effectué par les filiales non réglementées d'Énergir et non dans le cadre de ses activités réglementées. Par conséquent, ce potentiel de création des UC ne fait pas partie du mécanisme proposé par Énergir par la présente.*

## ii) **SÉ-AQLPA-GIRAM**

Dans sa décision D-2022-156<sup>1</sup>, la Régie demandait à Énergir de « préciser si et, le cas échéant, de quelle façon l'intensité de carbone des approvisionnements en GSR et sa certification font partie des caractéristiques de contrat d'approvisionnement en GSR chez les distributeurs de gaz naturel inclus dans le tableau 2 de la pièce B-0732 ».

Dans son « Complément de preuve relative à l'Étape E »<sup>2</sup> déposé le 10 février 2023, Énergir a indiqué avoir procédé à un exercice de balisage sommaire afin de colliger les renseignements demandés par la Régie, lesquels ont été fournis aux pages 7 à 9 dudit document.

Or, le sujet 3 de SÉ-AQLPA-GIRAM vise à élargir le balisage effectué par Énergir afin d'obtenir « les prix actuels par type d'intrant, surtout dans le marché américain », et ce, afin de « correctement évaluer la Méthode no. 3 ».

Énergir soumet que le balisage visé par SÉ-AQLPA-GIRAM déborde du cadre de l'examen de l'Étape E ainsi que de l'objet du balisage requis par la Régie dans la décision D-2022-156<sup>3</sup>. Énergir soumet par ailleurs qu'il ne lui appartient pas d'obtenir les informations requises par SÉ-AQLPA-GIRAM auprès de tiers aux fins de l'élaboration de la preuve de dernier.

### **AUDIENCE DE MARS 2023 (ARTICLE 11.1.3.5.5 CST)**

Énergir a pris connaissance des disponibilités des intervenants pour la tenue d'une audience en mars 2023 relativement à l'article 11.1.3.5.5 CST. En tenant compte de ces disponibilités, Énergir soumet qu'une audience le **16 mars 2023** permettrait à l'ensemble des parties d'être présent, y compris Énergir. À défaut, Énergir informe la Régie qu'elle serait également disponible les 17, 21 et 22 mars 2022.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau  
PT/nv  
p.j.

---

<sup>1</sup> Page 15, tableau 2

<sup>2</sup> B-0902, pages 6 à 9

<sup>3</sup> Page 15, tableau 2